

## **SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2016**

### **PRESENTS :**

**M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;  
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah, M. GIELEN Daniel, Echevins ;  
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,  
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,  
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. PATTI Pietro,  
Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, M. PAQUE Didier, Mme  
COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.**

### **EXCUSES :**

**M. GUGLIELMI Benjamin et Mlle FALCONE Laura, Conseillers communaux.**

### **EN COURS DE SEANCE :**

**M. Daniel GIELEN, Echevin, quitte la séance à l'issue du point 2 de l'ordre du jour.**

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Préambule**

**1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.**

#### **Fonction 1 - Administration générale**

- 2. Convention de location à la Commune d'un bâtiment sis rue Jean Jaurès, 15, en l'entité, dit "Le Grâce-Beaulieu" - Adoption.**
- 3. Adoption d'un règlement communal d'occupation et de redevance d'un bâtiment sis rue Jean Jaurès, 15, en l'entité, dit "Le Grâce-Beaulieu".**

### **Fonction 3 - Police-Sécurité publique**

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

### **Fonction 4 - Travaux**

5. Marché public de travaux relatif à la rénovation du bâtiment "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

6. Comptabilité énergétique des bâtiments 2015 - Approbation.

### **Fonction 4 - Voirie**

7. Modification de voirie communale à intégrer au domaine public, rue Pré Hinri - Accord de principe.

### **Fonction 5 - Affaires économiques**

8. Concession relative à l'exploitation des marchés publics - Modifications du cahier spécial des charges-convention portant sur la superficie et la redevance d'exploitation - Avenant n° 2 à la convention.

### **Fonction 7 - Cultes**

9. Marché public de travaux relatif à la démolition partielle de l'Eglise Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres - Approbation du dossier (cahier spécial des charges, plans et devis estimatif).

10. Marché public de travaux relatif à la rénovation de la toiture de l'ancienne mairie de Horion-Hozémont - Approbation du dossier (cahier spécial des charges, plans et devis estimatif).

### **Fonction 8 - Social**

11. Information sur le compte de l'exercice 2015 de l'ASBL Village des Benjamins.

### **Récurrents**

12. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

### **Fonction 1 - Ressources humaines**

13. Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié en peinture.

14. Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié en électricité.

15. Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié en ferronnerie.

16. Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié en horticulture.

17. Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié en transport.

18. Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié en maçonnerie.

### **Fonction 7 - Enseignement**

19. Enseignement communal - Organisation de la rentrée scolaire 2016-2017 - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire du 1er au 30 septembre 2016.

20. Enseignement communal – Année scolaire 2016-2017- Mise en disponibilité pour convenance personnelle pour la totalité de sa charge d'un instituteur primaire.

21. Enseignement communal - Congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) ou dans les centres psycho-medico-sociaux - Reconduction pour l'année scolaire 2016-2017.

22. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle en immersion néerlandais.

23. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

24. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) à raison d'une charge complète d'une institutrice primaire.

25. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017- Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) à raison d'une charge complète d'une institutrice maternelle.

26. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017- Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) à raison d'un quart de charge d'une institutrice maternelle.

### **Récurrents**

27. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

### **Clôture**

\*\*\*\*\*

## ***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h38'.***

### **PREAMBULE**

#### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20160905-370)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;  
Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
**PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté ministériel du 19 août 2016, notifié le 23 dito,  
approuvant avec réformation du service ordinaire, la modification budgétaire communale n° 1 relative à l'exercice 2016, telle qu'arrêtée en séance du Conseil communal du 27 juin 2016.

### **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

#### **POINT 2. CONVENTION DE LOCATION A LA COMMUNE D'UN BATIMENT SIS RUE JEAN JAURES, 15, EN L'ENTITE, DIT "LE GRACE-BEAULIEU" - ADOPTION. (REF : DG/20160905-371)**

**Interpellations préalables de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 30 août 2016 :**

1. *Le préambule de la convention justifie la prise en charge de la salle par la commune par le souci que celle-ci porte au développement « d'activités à caractère social, éducatif, formatif, sportif ». Le règlement communal destine l'utilisation des locaux à des « activités sociales, éducatives, sportives, ou formatives, culturelles, artistiques, récréatives, d'un intérêt collectif ou privé ». Ne serait-il pas utile pour éviter toute éventuelle contestation d'harmoniser ces deux textes ?*  
**M. DONY** propose d'harmoniser les textes dans le sens du règlement.
2. *L'art. 1 mentionne : Un état des lieux sera-t-il établi avant la passation de la convention. Quid du mobilier, des pompes à bière, des bars et des verres ? Qui en sont les propriétaires ? Mise à disposition lors des locations ?*  
**M. DONY** répond que la convention dispose que le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et prend les lieux dans l'état où ils se trouvent. Cependant, un état des lieux sera dressé le vendredi 09 septembre 2016, à 10h00. Le mobilier au sens général du terme appartient à l'U.S.C. de Grâce-Hollogne.
3. *A l'art. 2 : Que deviennent les appartements ? Sont-ils loués ? A quels montants ?*  
**M. DONY** répond que les appartements ne sont pas loués dès lors que cela implique une mise en conformité globale et un avis de l'I.I.L.E. Une visite de l'I.I.L.E. est prévue le 19 septembre 2016.
4. *A l'art. 3 : Des modalités particulières (révision du loyer) sont prévues en cas de travaux de mise en conformité des locaux. Par le passé, des travaux d'un montant de 600.000 Euros ont été inscrits au budget de la SLGH. Quel est l'état actuel de la salle, ces travaux sont-ils à envisager, si oui, dans quels délais ?*  
**M. DONY** précise qu'il n'y aura pas de travaux effectués pendant la durée initiale de la convention.
5. *A l'art. 4 : Que recouvrent les notions de réparations et de travaux d'entretien ? Concernent-elles le seul bâtiment ou incluent-elles le mobilier et les équipements divers ?*  
**M. DONY** précise que sur base des usages, durant le bail, le locataire doit effectuer les réparations locatives tels que :
  - tuyaux de décharge : entretien pour éviter les obstructions ;

- *chauffage central : nettoyage une fois par an, entretien, purge des radiateurs;*
  - *portes : réparations des dommages dus au placement de petits verrous, etc., graissage des serrures et charnières, entretien des clenches et des boutons de porte ;*
  - *électricité : réparation de dommages peu importants, entretien, remplacement des interrupteurs et prises de courant (même en cas d'usure normale) ;*
  - *évier : entretien, débouchage ;*
  - *boiseries : entretien ;*
  - *cave : vidage et nettoyage lors du départ ;*
  - *vermine : traitement ;*
  - *parquets/planchers : entretien, traces d'objets lourds, ... ;*
  - *plafonds : lavage, colmatage des trous des clous et crampons retirés ;*
  - *plâtrages : travaux à moins d'un mètre de hauteur, dommages résultant de forages, etc., enlever les clous et crampons, retoucher la peinture ; châssis: réparation des dommages peu importants, nettoyage, entretien des serrures et charnières ;*
  - *égouts/évacuations : éviter les obstructions ;*
  - *sanitaires, conduites d'eau, etc. : vider les conduites en cas de gel, entretien des baignoires, lavabos, etc., réparation des fuites, remplacement des joints de robinets, enlever les dépôts de calcaire, éviter les obstructions, effectuer les débouchages nécessaires ; nettoyage général du logement ; conduits de cheminées: ramonage ;*
  - *cheminées et manteaux de cheminées : entretien ;*
  - *sols : entretien, remplacement de quelques dalles cassées ;*
  - *parquet ciré : cirage suivant occupation, huilage des zones altérée (suivant traitement initial).*
6. *Quid du bail du billard qui vient à échéance fin de l'année ?*

***M. DONY** expose que la S.L.G.H. va dénoncer ledit contrat au 31 décembre 2016 et la Commune adoptera une nouvelle convention aux conditions identiques jusqu'en juin 2017 avec le club de billard.*

**Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention de location d'un immeuble sis rue Jean Jaurès n°15 à 4460 Grâce-Hollogne dit « Le Grâce-Beaulieu » tel que proposé par la « Société du Logement de Grâce-Hollogne », dont le siège social est sis rue Nicolas Defrêcheux n°1-3 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Considérant que ce local est destiné à développer des activités sociales, éducatives, sportives ou formatives, culturelles, artistiques, récréatives, d'un intérêt collectif ou privé moyennant paiement d'une redevance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, comme suit, les termes de la convention relative à la location d'un immeuble sis rue J. Jaurès 15, en l'entité, cadastré section A parcelle 286R2 et parcelle A 286P2 :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

*Vu l'article 133, § 2, du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable stipulant que « la Société peut conclure, avec d'autres Société de Logement de Service Public, un pouvoir public ou avec des organismes à finalité sociale, des conventions relatives à la réalisation de son objet social dont des conventions mettant en place des centres de services ou des régies ouvrières (...) » ;*

*Vu l'article 3 des statuts coordonnés de la Société du Logement de Grâce-Hollogne fixant les missions statutaires, conformément à l'article 131 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, dont la participation au fonctionnement des personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;*

*Vu la déclaration de politique régionale visant à :*

- *(p. 81) « favoriser les liens sociaux, notamment en valorisant les espaces verts de proximité, les potagers collectifs, etc. » ;*
- *(p. 102) Les pouvoirs locaux – Communes, Provinces, CPAS, Intercommunales, etc. – incarnent les politiques de proximité : la cohésion sociale, ... »*

*Vu le plan de cohésion sociale développé par la commune de Grâce-Hollogne et dont la Société du Logement de Grâce-Hollogne est partenaire ;*

- Entre d'une part, la Société coopérative à responsabilité limitée « Société du Logement de Grâce-Hollogne », rue Nicolas Defrêcheux n°1-3 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Michel Hofman, Directeur-gérant et Monsieur Olivier Vandenhoute, Commissaire spécial du gouvernement, dénommée ci-après « le propriétaire »,*
- Et d'autre part, la Commune de Grâce-Hollogne, représentée par Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Napora, Directeur général, dénommée ci-après « le preneur »,*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Préambule :

*Dans un souci de favoriser le lien social au sein de la Commune de Grâce-Hollogne, le preneur souhaite disposer du bâtiment sis rue Jean Jaurès n°15 à 4460 Grâce-Hollogne dit « Le Grâce-Beaulieu » afin d'y développer des activités sociales, éducatives, sportives, formatives, culturelles, artistiques, récréatives, d'un intérêt collectif ou privé.*

*La Société du Logement de Grâce-Hollogne est propriétaire de l'immeuble susvisé comportant une salle communautaire, deux logements et une salle occupée par le club de billard de Grâce-Hollogne.*

*Considérant que la Société du Logement de Grâce-Hollogne ne souhaite plus conserver la gestion de cet immeuble ;*

*Considérant que la Commune confirme son intérêt quant au maintien des diverses activités réalisées dans cet immeuble ;*

*Dans l'attente de l'aboutissement des réflexions quant à la recherche de la meilleure formule juridique visant à pérenniser les activités précitées ;*

*Considérant que cette formule pourrait consister en la conclusion d'un bail emphytéotique entre les mêmes parties concernant ledit immeuble ;*

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

*Le propriétaire met à la disposition du preneur qui accepte l'immeuble sis rue Jean Jaurès, 15 à 4460 Grâce-Hollogne, cadastré section A parcelle 286R2 et parcelle A 286P2, lequel est composé :*

- Au rez-de-chaussée d'une « grande salle »,*
- d'un local à rue à savoir la « petite salle »,*
- d'un local « salle de billard »,*
- d'un local « réserve »,*
- de deux logements,*

*sous réserve de la poursuite des activités du club de billard conformément au contrat le liant avec le propriétaire et venant à terme le 31 décembre 2016, lequel sera produit en annexe à la présente convention en vue de le rendre opposable au preneur.*

*Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au 10 septembre 2016.*

### Art. 2 : DESTINATION

*L'immeuble est mis à disposition du preneur exclusivement pour un usage social, éducatif, sportif, formatif, culturel, artistique, récréatif d'un intérêt collectif ou privé.*

*L'immeuble mis à la disposition du preneur ne pourra être mis à disposition par lui qu'aux conditions suivantes :*

- Pour un des usages définis à l'alinéa précédent,*
- Dans le respect de la capacité d'accueil.*

*Il est également rappelé que la mise à disposition des logements nécessiterait préalablement une mise en conformité globale et l'avis du service de prévention de l'IILE.*

*Le preneur reste dans cette hypothèse seul responsable vis-à-vis du propriétaire. Le propriétaire décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir à l'occasion d'une mise à disposition par le preneur.*

### Art 3 : DUREE

*La durée de la présente convention est d'une année prenant cours le 10 septembre 2016 pour s'achever le 09 septembre 2017. La présente convention est reconductible tacitement chaque année sauf renon*

notifié trois mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention par le preneur ou le propriétaire.

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée.

Enfin, si le preneur manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut, immédiatement et sans préavis, mettre fin à la présente convention.

#### Art. 4 : ENTRETIEN – REPARATION - ASSURANCE

Le preneur est tenu d'entretenir le bien en bon père de famille et de réaliser toutes les réparations et travaux d'entretien.

Il est seul responsable des réparations résultant de son fait ou de celui des personnes qu'il accueille ou s'il met à disposition les lieux, du fait de ses propres preneurs.

A cet effet, le preneur déclare être en ordre d'assurances notamment celle couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes qui en dépendent pour tous les dommages corporels ou matériels. En cas de mise à disposition par lui, il vérifie que son preneur est également en ordre au niveau social, fiscal, administratif et de la couverture de ses assurances pour l'activité qu'il propose.

Enfin, en cas de sinistre, si aucun dégât n'est constaté, le preneur doit immédiatement avertir le propriétaire et lui faire rapport. Par contre, si le sinistre a occasionné des dégâts, il devra prévenir, outre le propriétaire, sa compagnie d'assurance dans les plus brefs délais et remettre copie de sa déclaration.

#### Art. 5 : REDEVANCE

La redevance fixée mensuellement s'élève à la somme 500,00 euros payable au plus tard le 10 de chaque mois sur le compte général IBAN BE21 0910 1265 5903, ouvert au nom du propriétaire.

A défaut du paiement de la somme due ou à devoir, le preneur est redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt au taux légal (en 2016 : 2, 25%) sans préjudice de l'application de l'article 3, § 3 de la présente convention.

Sont à charge du preneur :

- toute consommation d'électricité, de chauffage, d'eau, de gaz et de téléphonie,
- l'entretien, le nettoyage,
- l'évacuation des déchets
- l'assurance susvisée,
- toutes taxes ou impositions généralement quelconques liées à l'exploitation.

Sont à charge du propriétaire :

- le précompte immobilier,
- l'assurance incendie « propriétaire ».

Eu égard au faible montant de la redevance mensuelle, en cas de reconduction ou si des travaux de mise en conformité doivent être réalisés à la suite d'une demande du preneur, le propriétaire se réserve le droit de revoir les modalités financières lesquelles seront proposées au preneur dans les plus brefs délais dans l'hypothèse de travaux et dans les trois mois avant la date anniversaire de la signature en cas de reconduction. Le preneur disposera d'un délai d'un mois pour marquer son accord, le cas échéant.

#### Art. 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, les parties tenteront de solutionner le différend par voie amiable.

A défaut, seules les juridictions de l'arrondissement de Liège sont compétentes. »

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**M. Daniel GIELEN, Echevin, quitte la séance à l'issue du point 2 de l'ordre du jour**

**POINT 3. ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL D'OCCUPATION ET DE REDEVANCE D'UN BATIMENT SIS RUE JEAN JAURES, 15, EN L'ENTITE, DIT "LE GRACE-BEAULIEU". (REF : Fin/20160905-372)**

**I. Interpellations préalables de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 30 août 2016 :**

1. A l'art. 7 : *Quid de la priorité communale en cas de contrat préalable ?*  
**M. DONY** répond que la négociation doit primer sur le texte en l'état.
2. A l'art. 11 : *Que se passe-t-il en cas d'autorisation d'occupation régulière non respectée par le demandeur ? Applique-t-on les mêmes obligations qu'en cas d'occupation ponctuelle ?*  
**M. DONY** répond qu'à priori, il n'y a pas de distinction sur le sujet sauf en matière de restitution des clefs qui n'a pas lieu d'être en cas de régularité d'occupation.
3. A l'art. 38 : *Exemption partielle ou totale de la redevance :*  
*Cet article ne définit aucun critère fondant la décision d'exemption à l'exception du rayonnement externe à la commune. Pour le reste, il énumère les bénéficiaires potentiels. En fait, dans ce texte ainsi rédigé le collège s'attribue un pouvoir discrétionnaire. On pourrait imaginer sur cette base, sans faire beaucoup d'efforts, que telles ou telles associations proches du pouvoir communal occupant régulièrement les installations bénéficient des conditions très (trop) favorables. Il ne s'agit de ne pas reproduire le fonctionnement du passé.*  
*Remarques générales : ce règlement fixe des redevances correctes pour les occupations ponctuelles, il ne fixe pas explicitement de redevance pour les occupations régulières. Comment serait fixé le montant de celles-ci, sur quelles bases. Ce barème doit être inclus au présent règlement. Un maximum de transparence s'impose, quelles que soient les associations ou personnes concernées et quel que soit le type d'occupation sous peine de prêter le flanc aux critiques et accusations.*  
**Réponse de M. DONY :** *Il est délicat de définir avec précision des critères d'exemption au risque de ne pas couvrir les cas susceptibles de le mériter (ex. anniversaire exceptionnel d'une association locale, etc...) Cette marge ne peut à l'évidence créer d'arbitraire en sorte que ce type de règlement est d'application dans d'autres communes sans énoncer de critères précis, une jurisprudence d'exemption se développant en fonction des cas soumis. Il est à remarquer que l'exemption qui serait accordée, devra être considérée comme un subside indirect. Il est dès lors proposé de soumettre toute exemption de redevance à une décision de la présente Assemblée.*

**II. Interpellations préalables de M. PONTIR, pour le Groupe MR, par correspondance électronique du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :**

*Je souhaiterai savoir s'il existera une répartition équitable dans les locations des salles ? Par exemple, une organisation sociale, politique, culturelle, sportive ou autre, pourra-t-elle louer la ou les salles de manière récurrente ? Si tel est le cas, une organisation pourra-t-elle demander une location équitable aux mêmes jours (Ex : une organisation culturelle sollicite une location 1 samedi /mois.... mais réponse : Non c'est déjà réservé les samedis).*

*Je sollicite ces informations car le MR a été pointé du doigt dans la presse concernant la salle du « Beaulieu » et sur les réseaux sociaux.*

*Il va de soi que le MR n'a pas d'intention de nuire aux organisations existantes (3x20, quine, autres). Notre souhait est d'avoir une équité dans l'attribution de ces salles.*

**Réponse de M. le Bourgmestre en titre :**

*Une répartition équitable doit évidemment prévaloir. Le Collège communal tâchera de veiller au strict respect de l'équité dans l'occupation des salles.*

**Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1, §1er, et L3132-1, §1er ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu sa résolution de ce jour par laquelle il arrête les termes de la convention relative à la location d'une année à dater du 10 septembre 2016, d'un immeuble sis rue J. Jaurès 15, en l'entité, cadastré section A parcelle 286R2 et parcelle 286P2, dit « Le Grâce-Beaulieu, avec la « Société du

Logement de Grâce-Hollogne », dont le siège social est sis rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, à 4460 Grâce-Hollogne ;

Considérant le souci de sensibiliser les utilisateurs des salles communales à leurs droits et obligations ;

Considérant la communication sous le bénéfice de l'urgence du dossier faite à M. le Directeur financier en date du 22 août 2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°, et 4°, du CDLD ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier en date du 29 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** comme suit le règlement communal d'occupation et de redevance d'un bâtiment sis rue Jean Jaurès, 15, en l'entité, dit "Le Grâce-Beaulieu" :

### **Chapitre 1 : Les locaux visés par le présent règlement**

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- Grande salle du bâtiment dit "Le Grâce-Beaulieu" : 200 places ;
- Petite salle du bâtiment dit "Le Grâce-Beaulieu" : 40 places.

La capacité d'occupation des salles est fixée comme suit : selon le règlement de Police locale en vigueur.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent règlement, tous les autres bâtiments communaux et les bâtiments et locaux faisant l'objet d'une occupation exclusive et régis par un bail distinct.

### **Chapitre 2 : La compétence du Collège communal**

Article 3 : La gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 4 : Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à toute personne morale, association de fait, personne physique (dénommés ci-après "l'utilisateur") pour des activités sociales, éducatives, sportives ou formatives, culturelles, artistiques, récréatives, d'un intérêt collectif ou privé.

Article 5 : Les autorisations sont accordées pour une période d'un an maximum, renouvelable.

Article 6 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non-observation des conditions du présent règlement.

### **Chapitre 3 : Les occupations**

Article 7 : Les locaux communaux peuvent être occupés en fonction de leur disponibilité, mais le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Article 8 : L'utilisation des locaux communaux, mis à la disposition d'un utilisateur ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de la Commune.

### **Chapitre 4 : La demande d'occupation**

Article 9 : Les personnes juridiquement habilitées à représenter l'utilisateur désirant occuper des locaux communaux sont tenues d'adresser une demande écrite au Collège communal.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ou d'une association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le ou les responsables qui s'engage(-nt) personnellement. Cette demande doit être assortie :

- des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) permettant de joindre l'utilisateur à tout moment ;
- d'un engagement de respecter le présent règlement ;
- de la période de l'occupation demandée ;
- du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera ;
- de la preuve que l'utilisateur a souscrit l'assurance couvrant sa responsabilité civile ce, pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Article 10 : Pour les occupations ponctuelles, les demandes doivent être introduites au plus tard un mois avant la date prévue pour l'occupation.

Article 11 : Les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'occupation et au plus tard un mois avant la date prévue pour l'occupation.



Article 12 : Il ne sera pas donné suite aux demandes introduites en dehors des délais fixés ci-dessus.

Article 13 : Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Article 14 : En cas d'annulation d'une ou plusieurs occupations, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins deux semaines à l'avance (sauf cas de force majeure).

### **Chapitre 5 : Sécurité**

Article 15 : L'utilisateur occupe les locaux communaux « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- respecter la capacité d'occupation ;
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement et de la Commune de Grâce-Hollogne.

Article 16 : Il est interdit de modifier l'aménagement des locaux sans l'autorisation préalable du Collège communal ainsi que de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes ...

Article 17 : Il est interdit d'accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée peut être réalisée.

Article 18 : Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation où le public a accès. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués.

Article 19 : Il convient de vérifier la présence, le bon fonctionnement et l'accessibilité des extincteurs.

Article 20 : Il est formellement interdit de masquer les blocs d'éclairage de sécurité.

Article 21 : Seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie.

Article 22 : L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les locaux communaux. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 23 : Les parquets doivent être protégés par la pose de tapis, feuilles de plastiques ou autre matériau de protection, afin d'éviter toutes salissures dues à l'utilisation des locaux et plus particulièrement, lors de débits de boissons ou de préparation de repas.

Le port de chaussures de ville est interdit dans les salles en parquet non pourvues de ces protections de sol.

### **Chapitre 6 : Respect de l'ordre public**

Article 24 : L'utilisateur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Code de Police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupations nocturnes.

### **Chapitre 7 : Remise en ordre des locaux communaux**

Article 25 : Les locaux communaux sont mis à disposition de l'utilisateur en bon état d'occupation.

Avant le début d'occupation, il informe l'agent communal désigné par le Collège communal et consigne, par écrit, ses remarques quant à d'éventuelles dégradations ou dégâts qu'il aurait constatés. A défaut, les locaux communaux sont censés avoir été mis à disposition en bon état d'occupation.

Article 26 : Les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 27 : Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur lequel doit veiller à :

- nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
- balayer et laver correctement le sol ;
- nettoyer éventuellement les abords ;
- retirer éventuellement les enseignes, affiches, panneaux ou tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au-dehors des locaux communaux.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation.

Article 28 : L'utilisateur est tenu d'emporter les déchets produits par leurs activités.

Article 29 : Dans le cas où les locaux communaux ne seraient ni remis en ordre, ni nettoyés, il sera suppléé à la carence de l'association par la Commune de Grâce-Hollogne et le coût de l'opération sera facturé à l'association défaillante, selon le coût salarial en vigueur au moment des faits. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 150 €.

Article 30 : Le Collège communal se réserve le droit d'exiger la production d'un rapport écrit du (de la) responsable du site concerné sur l'état des lieux dans le cas où des manquements au présent règlement sont constatés.

### **Chapitre 8 : Responsabilité**

Article 31 : L'utilisateur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux. Toute dégradation sera facturée à l'association en sus de la redevance.

Article 32 : La commune de Grâce-Hollogne ne peut pas être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition de l'utilisateur.

Article 33 : L'utilisateur qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Grâce-Hollogne n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 34 : En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Grâce-Hollogne aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus. Elle s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes les dispositions utiles.

### **Chapitre 9 : Modalités de paiement des redevances et exemption**

Article 35 : Il est établi au profit de la Commune de Grâce-Hollogne une redevance à charge des utilisateurs.

Article 36 : Le paiement doit être liquidé au profit du compte IBAN BE89 0910 0042 2785 de la Commune de Grâce-Hollogne, préalablement à toute occupation.

En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50 % du montant annuel prévu au tarif.

Article 37 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Article 38 : Le *Conseil* communal peut exempter du paiement partiel ou total de la redevance :

- les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune ;
- les associations philanthropiques, ou humanitaires ;
- les associations culturelles de la commune de Grâce-Hollogne ;
- les mouvements patriotiques ;
- les activités organisées par le Collège/Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale.

Article 39 : Le montant des redevances est susceptible d'être revu annuellement par le Collège communal.

Article 40 : En cas de désistement, le montant de la redevance n'est pas remboursé sauf circonstances de force majeure dont la preuve est rapportée par l'utilisateur.

### **Chapitre 10 : Tarif des redevances**

Article 41 :

	<b>Grande Salle</b>	<b>Petite salle</b>
<i>Utilisateur qui a son siège social ou domicile sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne</i>	<i>30 € pour 5 heures d'occupation maximum</i>	<i>10 € pour 5 heures d'occupation maximum</i>
	<i>50 € pour l'occupation d'une journée</i>	<i>20 € pour l'occupation d'une journée</i>

	<i>150 € pour l'occupation d'un samedi, dimanche ou jour férié</i>	<i>20 € pour 5 heures d'occupation maximum d'un samedi, dimanche ou jour férié 40 € pour l'occupation de plus de 5 heures un samedi, dimanche ou jour férié</i>
<i>Utilisateur qui n'a pas son siège social ou domicile sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ou poursuivant des activités strictement privées</i>	<i>150 € pour l'occupation d'une journée</i>	<i>50 € pour l'occupation d'une journée</i>
	<i>300 € pour l'occupation d'un samedi, dimanche ou jour férié</i>	<i>100 € pour l'occupation d'un samedi, dimanche ou jour férié</i>

En cas d'occupation de la petite et de la grande salle, la redevance due est la somme des deux occupations distinctes.

Articles 42 : Les occupations faisant l'objet d'un régime forfaitaire particulier :

- *Expositions artistiques ou photographiques des clubs locaux : Photo Club du Berleur et la Triade : 250 € pour deux week-ends ;*
- *Expositions d'un week-end : 200 €.*

### **Chapitre 11 : Prise et remise d'occupation**

Article 43 : Les clés et puces du système d'alarme permettant l'accès aux locaux communaux seront à prendre auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal aux endroits et heures décidés en commun accord. La preuve de paiement de la redevance sera exigée à cette occasion.

Article 44 : Les clés et puces du système d'alarme seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les 24 heures suivant la fin de l'occupation. En cas de location récurrente, un jeu de clés et puces du système d'alarme pourra être conservé et ne sera restitué qu'à la demande de l'agent communal désigné par le Collège communal. Tout retard dans la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de 30 €.

Article 45 : En cas de perte des clés et/ou puces du système d'alarme, la commune de Grâce-Hollogne facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés et/ou puces.

### **Chapitre 12 : Dispositions diverses**

Article 46 : La Commune de Grâce-Hollogne n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs.

Article 47 : Toute association doit s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses, aux droits d'auteur (SABAM) et aux droits des producteurs et artistes-interprètes (Rémunération équitable).

Article 48 : Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de sécurité au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.

Article 49 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Article 50 : Les clés et les puces du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduites.

Article 51 : Le texte du présent règlement est adressé aux responsables d'associations désirant occuper des locaux communaux, afin de leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.

Article 52 : Tous les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par le Collège communal qui se réserve le droit d'assimiler d'office à l'une des rubriques existantes au tarif les manifestations qui ne sont pas précisément décrites dans la demande d'occupation.

Article 53 : Le présent règlement entre en vigueur, pour une durée indéterminée, dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication suivant le prescrit légal (article L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

## **FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE**

### **POINT 4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20160905-373)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne du 18 juillet 1980 et ses règlements subséquents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules munis de la carte spéciale (personnes handicapées) et de prendre des mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1. Suppression d'emplacements de stationnement réservés**

- *rue du Parc, face au numéro 25,*
- *rue Vieille Paire, face au numéro 17,*
- *Avenue Joseph Wauters, face au numéro 154,*
- *rue Neuve, sur le trottoir (numéro 29),*

les emplacements de stationnement réservés aux véhicules munis de la carte spéciale sont supprimés.

Ces mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

#### **ARTICLE 2. Création d'emplacements de stationnement réservés**

- *Avenue de la Gare, dans la zone située entre les entrées carrossables des numéros 22 et 30,*
- *Avenue de la Gare, face au numéro 157,*
- *rue Mavis, face au numéro 52,*
- *rue Tirogne, face au numéro 46,*

un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale, conformément à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr avec panneau Xc 6m et par marquage au sol.

#### **ARTICLE 3. Abrogations**

**Rue Jules Destrée**, le stationnement alternatif par quinzaine et l'interdiction de stationner du côté opposé au numéro 19 sont supprimés.

Ces mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

#### **ARTICLE 4. Interdiction de stationnement**

**Rue Jules Destrée**, le stationnement est interdit sur toute sa longueur, du côté des immeubles impairs. Cette mesure est matérialisée par le déplacement de signaux E1 complétés des additionnels de type Xa, Xb et Xd.

#### **ARTICLE 5. Sens unique et limitation de vitesse**

**Rue des XVIII Bonniers**, sur son nouveau tronçon donnant accès aux immeubles n° 55 à 89, il est interdit à tout conducteur, de circuler dans le sens suivant : de sa jonction avec la rue Paradis des Chevaux vers sa jonction avec la rue des XVIII Bonniers.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19 ainsi qu'un signal D1 à la sortie de la placette et de signaux de préavis C31 a et b rue Paradis des Chevaux.

**Rue des XVIII Bonniers**, sur son nouveau tronçon donnant accès aux immeubles n° 55 à 89, la circulation est limitée à 30km/h.

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal C43 "30km/h".

#### **ARTICLE 6. Interdiction de stationnement et zone d'évitement**

**Rue de Wallonie**, face aux numéros 16C et 75, à gauche des accès carrossables, une interdiction de stationner est établie sur 5 mètres avec zone d'évitement. Cette mesure est matérialisée par le traçage au sol de stries blanches et le placement de potelets.

#### **ARTICLE 7. Îlot directionnel et zone d'évitement**

**Rue de la Limite**, au carrefour avec la rue de Loncin, un îlot directionnel est créé et, côté autoroute, une zone d'évitement est créée.

Cette mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par le traçage au sol de stries blanches et le placement de potelets.

#### **ARTICLE 8. Effet de porte**

**Rue du Village**, un effet de porte (rétrécissement de voirie) est établi entre les accès carrossable des immeubles numéros 184 et 186. La priorité de passage est donnée aux véhicules sortant du village de Velroux. Cette mesure est matérialisée par le placement d'un dispositif physique de rétrécissement de voirie, le traçage au sol de stries blanches et le placement des signaux A7b, B21 et B19.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions finales**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Une copie de la présente délibération est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège et au Collège provincial.

Le règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **FONCTION 4 - TRAVAUX**

### **POINT 5. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA RENOVATION DU BATIMENT "MULTISERVICES" SIS RUE DES XVIII BONNIERS, 90, EN L'ENTITE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF) . (REF : STC-Pat/20160905-374)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, notamment, l'article 26, § 1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 66, 2°, portant sur le recours de la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché de travaux ou de services pour des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement adjugé et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de service qui exécute le marché initial ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu son arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'approbation du dossier établi par le service Technique communal, département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier portant sur les travaux de rénovation du bâtiment communal "multiservices" (et ses hangars attenants), sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, pour un coût estimé à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA (21 %) comprise ;

Vu son arrêté du 14 décembre 2015 relatif à l'approbation de la procédure de passation d'un marché public de service portant sur la réalisation de missions complémentaires par l'auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration du dossier portant sur les travaux de rénovation du bâtiment communal "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers, 90, suite à une circonstance imprévue, sur base de l'article 66, 2°, de la loi susvisée du 15 juin 2006, pour un coût estimé à 20.000,00 € TVA comprise ;

Vu le dossier dressé le 25 août 2016 par l'auteur de projet désigné à cet effet, soit le Bureau d'architecture Entr'Axes (SCA LAMISSE SPRL), de 4400 Flémalle, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à la rénovation du bâtiment multiservices sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° 0207.691.747 figurant les conditions du marché, dont l'adjudication ouverte comme mode de passation, scindé en 3 lots : lot 1 (génie civil) - lot 2 (électricité - lot 3 (chauffage, ventilation, eau chaude sanitaire) ;
- le devis estimatif de ce marché établi au montant global de 1.149.810,99 € hors TVA ou 1.391.271,30 € TVA (21%) comprise scindé comme suit :
  - lot 1 : 592.945,81 € hors TVA ou 717.464,43 € TVA comprise,
  - lot 2 : 224.338,00 € hors TVA ou 271.448,98 € TVA comprise,
  - lot 3 : 332.527,18 € hors TVA ou 402.357,89 € TVA comprise ;
- les plans, schémas et vues du projet ;

Considérant qu'une partie des coûts, estimée à 250.000,00 €, est subsidiée par le Service Public de Wallonie, DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre des Fonds d'investissement des communes (2013-2016) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 42100/721-54 (projet 20160019) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis positif de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 26 août 2016 et rendu le 29 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 0207.691.747 établissant les conditions du marché de travaux relatif à la rénovation du bâtiment multiservices sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, tel qu'établi le 25 août 2016 par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Entr'Axes (SCA LAMISSE SPRL), de 4400 Flémalle et scindé en 3 lots : lot 1 (génie civil) - lot 2 (électricité - lot 3 (chauffage, ventilation, eau chaude sanitaire). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.149.810,90 € hors TVA ou 1.391.271,20 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif du marché tel que fixé au montant global de 1.149.810,99 € hors TVA ou 1.391.271,30 € TVA (21%) comprise scindé comme suit :

- lot 1 : 592.945,81 € hors TVA ou 717.464,43 € TVA comprise,
- lot 2 : 224.338,00 € hors TVA ou 271.448,98 € TVA comprise,
- lot 3 : 332.527,18 € hors TVA ou 402.357,89 € TVA comprise ;

**Article 3** : Sont approuvés les plans schémas et vues du projet.

**Article 4** : Le mode de passation du marché est l'adjudication ouverte et l'avis de marché à paraître à cet effet au Bulletin des Adjudications au niveau national est approuvé.

**Article 5** : Le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 42100/721-54 (projet 20160019) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 6** : Les subventions escomptées pour ce marché sont sollicitées auprès des autorités subsidiantes, le Service Public de Wallonie, DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des communes (2013-2016) et la Cellule UREBA.

**Article 7** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 6. COMPTABILITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS 2015 - APPROBATION. (REF : STC-Pat/20160905-375)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à l'adoption d'une politique énergétique communale ainsi qu'à la candidature de la Commune au plan des "Communes énergétiques" du SPW en vue de financer l'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 relative au principe d'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu l'arrêté du Ministre du SPW du 5 décembre 2011 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000 € à la Commune en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Commune Energ-éthiques" ;

Vu, précisément, les articles 11 et 12 dudit arrêté du 5 décembre 2011 engageant la Commune à fournir un rapport d'avancement sur l'évolution de son programme et sur les actions et investissements réalisés ;

Vu les travaux réalisés dans le cadre des missions du Conseiller en énergie permettant de réaliser des économies d'énergie ;

Vu le rapport d'avancement de la situation au 31 décembre 2015 tel que dressé par le Conseiller en énergie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**, tel que dressée par le Conseiller en énergie et reprise d'autre part, la comptabilité énergétique 2015 (situation au 31 décembre 2015), reprenant les consommations des bâtiments concernés par les différents travaux dans le cadre de sa politique énergétique, soit précisément l'école Georges Simenon, l'Hôtel communal et la mairie de Grâce.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**FONCTION 4 - VOIRIE**

**POINT 7. MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE A INTEGRER AU DOMAINE PUBLIC, RUE PRE HINRI - ACCORD DE PRINCIPE. (REF : STC-Voi/20160905-376)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale voirie et, plus particulièrement, son article 8 qui prévoit que toute personne justifiant d'un intérêt peut soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2016 décidant de proposer au propriétaire du fonds servant de la rue Pré Hinri, en l'entité, de céder à titre gratuit ce fonds servant à la Commune en vue de l'intégrer au domaine public communal ;

Vu la promesse de cession gratuite d'une emprise de terrain de 143,10 m<sup>2</sup> à prendre dans les parcelles cadastrées 2ème Division, Section C, n°s 291C2, 291D2, 291E2 et 293B, telle qu'établie par le propriétaire du fonds de la rue Pré Hinri, Monsieur Vincenzo BIANCO, rue de Jace, 33 à 4101 Seraing ;

Vu le dossier constitué à cet effet et comprenant les pièces nécessaires à l'introduction de demande :

- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- le plan d'emprise sur les parcelles bâties susvisées sises rue Pré Hinri, dressé dans ce contexte le 09 juin 2016 par la société de géomètres-experts GEOTECH, de 4141 Louveigné ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE** sur le projet de modification de voirie rue Pré Hinri, en l'entité, en vue d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique le fonds servant de la voirie et l'intégrer au domaine public communal.

**DECIDE** de soumettre le projet à enquête publique et **SOLLICITE** du Collège communal qu'il procède aux formalités d'usage, conformément au Décret voirie du 6 février 2014.

## **FONCTION 5 - AFFAIRES ECONOMIQUES**

### **POINT 8. CONCESSION RELATIVE A L'EXPLOITATION DES MARCHES PUBLICS - MODIFICATIONS DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES-CONVENTION PORTANT SUR LA SUPERFICIE ET LA REDEVANCE D'EXPLOITATION - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION. (REF : Aff éco/20160905-377)**

#### **I. Interpellations préalables de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 30 août 2016 :**

*Comment va se concrétiser le parking : accès, marques au sol, séparation physique, ... ? Que dit le comité des commerçants ambulants ? A-t-il été consulté ?*

**Réponse de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre :** *La concrétisation est du ressort des établissements Charve. Le placier fera, comme à son habitude, le placement des commerçants dès leur arrivée. A l'usage, nous verrons s'il est nécessaire de prévoir d'autres dispositifs. Cette réorganisation du marché fait suite à la demande des représentants des commerçants ambulants : c'est l'aboutissement d'environ une année de réunions (une dizaine) de négociation et concertation avec les intéressés et les commerçants locaux.*

#### **II. Interpellations préalables de M. PONTHIR, pour le Groupe MR, par correspondance électronique du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :**

- *Existe-t-il un règlement communal sur l'attribution des emplacements ?*

**Réponse de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre :** *Oui : c'est le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics, adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 mars 2014. Il est conforme à la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ainsi qu'à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 sur le même objet.*

- *Existe-t-il un règlement limitant le nombre d'emplacements ?*

**Réponse de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre :** *Non. La seule chose prévue par la loi c'est l'imposition de réserver 5 % des emplacements pour les « volants » c'est-à-dire les commerçants non abonnés au marché. C'est le Collège qui peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits et définit les catégories de produits acceptés sur le marché et ce, au mieux des intérêts généraux.*

- *Existe-t-il une liste d'attente pour d'éventuels « arrivants » ?*

**Réponse de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre :** *Oui, elle est gérée par le concessionnaire (établissements Charve) conformément aux prescriptions de notre règlement, c'est-à-dire par ordre d'ancienneté et par catégorie (exemple : un boucher est remplacé par le boucher qui a postulé en premier, puis le suivant dans la liste).*

#### **Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité sur l'Union européenne ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;



Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa résolution du 31 mars 2014 par laquelle il arrête un nouveau règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la convention pour la mise en concession de l'exploitation des marchés publics de l'entité adoptée suite à la décision du Conseil communal du 15 octobre 2007 ;

Vu la délibération du 06 juin 2016 par laquelle le Collège communal décide de restructurer le marché public hebdomadaire organisé en la place publique des Martyrs de la Résistance, dite "du Pérou" en réduisant l'espace des marché et parking réservés aux commerçants afin de créer une aire de parking supplémentaire ;

Considérant qu'il est proposé de réduire la superficie destinée aux commerçants ambulants d'un tiers par rapport à la situation existante ; qu'il convient partant de diminuer la redevance annuelle forfaitaire à due concurrence ;

Considérant que la redevance annuelle forfaitaire de base de 32.845,00 € sera dorénavant de 21.897,00 € (32.845,00 € X 2/3) ;

Considérant qu'il convient d'adapter le cahier spécial des charges-convention notamment aux réalités concrètes de fonctionnement du marché public et, notamment, de :

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

#### **Article 1.**

L'article 9 du cahier spécial des charges-convention est remplacé par la disposition suivante avec effet au 01er octobre 2016 :

#### **"Article 9 – Redevance**

*Le Concessionnaire sur la base du tarif précité et des obligations du présent cahier spécial des charges versera au Concédant une redevance annuelle forfaitaire de :*

*Marché de la Place des Martyrs de la Résistance, dite du Pérou : 21.897,00 euros payable par douzième et d'avance le premier de chaque mois.*

*Le virement se fait au crédit du compte du Concédant : BE89 0910 0042 2785."*

#### **Article 2.**

Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **FONCTION 7 - CULTES**

#### **POINT 9. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA DEMOLITION PARTIELLE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20160905-378)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 1972 classant comme monument l'Eglise Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres ;

Vu la décision du 23 juillet 2013 (réf. DPat/DP/FD/VK/24/GRACE-HOLLOGNE/4bis) par laquelle M. Carlo DI ANTONIO, Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, décide d'entamer la procédure de déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres, pour ce qui concerne exclusivement son bâti post-médiéval, sans préjudice du maintien du classement de la tour romane et de sa tourelle ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique organisée dans le cadre de ce dossier, tel que dressé le 08 octobre 2013, lequel fait état de ce qu'aucune réclamation/objection n'a été introduite endéans la période du 19 septembre au 03 octobre 2013, de même que lors de la séance dont question ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 par laquelle il émet un avis favorable, d'une part, sur le projet de déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres, soit du bâti post-médiéval

avec le maintien du classement comme monument de la tour romane et de sa tourelle et, d'autre part, sur la proposition d'établissement d'une zone de protection autour de ladite tour ;

Vu, avec son plan annexé, le courrier du 27 janvier 2015 par lequel le Service Public de Wallonie (SPW), Direction générale Opérationnelle (DGO4), Direction de la protection du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, remet en cause le périmètre de la zone de protection tel qu'initialement établi en y englobant les propriétés riveraines bordant la place ;

Vu, plus spécifiquement, le plan annexé figurant la zone de protection telle que modifiée, dont le périmètre se restreint à l'espace public autour de la tour romane (assiette de la place en zone de voirie non cadastrée) ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de relancer une nouvelle procédure d'enquête publique ;

Vu sa délibération du 02 mars 2015 par laquelle il marque son accord de principe sur la zone de protection à établir autour de la tour romane ainsi que sur son périmètre restreint à l'espace public autour de la tour (assiette de la place en zone de voirie non cadastrée), tel que figuré au plan transmis par le SPW (DGO4) le 27 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 déclassant partiellement l'église Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres et établissant une zone de protection aux abords immédiats de la tour et de la tourelle de l'église ;

Vu sa délibération du 07 septembre 2015 relative à l'approbation du dossier établi par le service Technique communal, Département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de démolition de ladite église Saint-Pierre et de rénovation de la tour romane classée, pour un coût estimé à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 € TVA (21 %) comprise ;

Vu le courrier du 11 mars 2016 (réf. 050302/DirLegOrgPI/E16-00085-TS 158NDG-CB) par laquelle M. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, décide d'entamer la procédure de désaffectation partielle sur base de la requête de l'Evêque de Liège adressée le 12 janvier 2016 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 par laquelle il émet un avis favorable sur l'opération de désaffectation partielle de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 désaffectant partiellement l'église Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres ;

Vu sa délibération du 27 juin 2016 fixant les termes de la convention de délégation de la maîtrise de l'ouvrage à la Commune, telle que dressée par le service Technique communal le 30 mai 2016, à conclure avec la Fabrique d'église Saint-Pierre ;

Vu le dossier dressé le 24 août 2016 par l'auteur de projet désigné à cet effet, l'association momentanée des Architectes Associés SA et Techniques générales et Infrastructures SA, de 4140 Sprimont, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la démolition partielle de l'église Saint-Pierre, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° DP-AATGI-2016-FB3 figurant les conditions du marché dont l'adjudication ouverte comme mode de passation ;
- le devis estimatif du marché établi au montant de 237.805,00 € hors TVA ou 287.744,05 € TVA (21%) comprise ;
- l'avis de marché à paraître au Bulletin des adjudications ;
- les plans de description des vues en situation existante et situation projetée ;

Considérant qu'une partie du coût, estimée à 97.480,00 €, est subsidiée par le Service Public de Wallonie, DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des communes (2013-2016) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 79000/724-54 (projet 20160020) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis **positif** de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 25 août 2016 et rendu le 29 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-AATGI-2016-FB3 établissant les conditions du marché de travaux relatif à la démolition partielle de l'église Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres, tel que dressé le 24 août 2016 par l'auteur de projet, l'association momentanée des Architectes

Associés SA et Techniques générales et Infrastructures SA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif du chantier de démolition tel que fixé au montant de 237.805,00 € hors TVA ou 287.744,05 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Sont approuvés les plans de description des vues en situation existante et situation projetée tels que dressés par l'auteur de projet.

**Article 4** : Le mode de passation du présent marché est l'adjudication ouverte et l'avis de marché à paraître à cet effet au Bulletin des Adjudications au niveau national est approuvé.

**Article 5** : Le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 79000/724-54 (projet 20160020) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016

**Article 6** : La subvention escomptée pour ce marché est sollicitée auprès de l'autorité subsidiante, le Service Public de Wallonie, DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des communes (2013-2016).

**Article 7** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 10. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ANCIENNE MAIRIE DE HORION-HOZEMONT - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20160905-379)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et son article L3122-2 portant sur la procédure de transmission des actes des autorités communales et provinciales soumis à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 23 juin 2014 relative à l'approbation du dossier établi par le service Technique communal, département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier portant sur les travaux de rénovation de la toiture de l'ancienne mairie de Horion-Hozémont, sise Place communale, 1, en l'entité, pour un coût estimé à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 € TVA (21 %) comprise ;

Vu le dossier dressé le 18 août 2016 par l'auteur de projet désigné à cet effet, soit l'Atelier d'architecture Dominique IACOVODONATO, de 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la rénovation de la toiture de l'ancienne mairie de Horion-Hozémont, sise Place communale, 1, en l'entité, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° ID- 2016-03-VB figurant les conditions du marché dont l'adjudication ouverte comme mode de passation ;
- le devis estimatif du marché établi au montant de 239.636,25 € hors TVA ou 289.959,86 € TVA (21%) comprise ;
- l'avis de marché à paraître au Bulletin des adjudications ;
- les plans de situation, d'implantation, de toitures, d'élévations-coupes ;

Considérant qu'une partie du coût, estimée à 75.337,51 €, est subsidiée par le Service Public de Wallonie, DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des communes (2013-2016) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 10400/724-51 (projet 20160064) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis positif de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 22 août 2016 et rendu le 29 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° ID- 2016-03-VB établissant les conditions du marché de travaux relatif à la rénovation de la toiture de l'ancienne mairie de Horion-Hozémont, sise Place communale, 1, en l'entité, tel que dressé le 18 août 2016 par l'auteur de projet, l'Atelier d'architecture Dominique IACOVODONATO, de 4460 Grâce-Hollogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif du marché tel que fixé au montant de 239.636,25 € hors TVA ou 289.959,86 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Sont approuvés les plans de situation, d'implantation, de toitures et d'élévations-coupes tels que dressés par l'auteur de projet.

**Article 4** : Le mode de passation du marché est l'adjudication ouverte et l'avis de marché à paraître à cet effet au Bulletin des Adjudications au niveau national est approuvé.

**Article 5** : Le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 10400/724-51 (projet 20160064) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 6** : La subvention escomptée pour ce marché est sollicitée auprès de l'autorité subsidiante, le Service Public de Wallonie, DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des communes (2013-2016).

**Article 7** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 8 - SOCIAL**

### **POINT 11. INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2015 DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS. (REF : DG/20160905-380)**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de l'exposé par lequel M. LEDOUBLE, en sa qualité de Conseiller communal, l'informe de ce que par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts de l'ASBL Village des Benjamins, les comptes et budgets de l'association doivent être transmis pour information au Conseil communal, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L et précise que le compte relatif à l'exercice financier 2015 se clôture par un résultat positif comptable de 41.227,81 €.

## **RECURRENTS**

### **POINT 12. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20160905-381)**

#### **INTERPELLATIONS ORALES**

1/ **Mme CALANDE** demande si les travaux de rénovation à l'entrée du Château de Lexhy, au rond-point Blanckart-Surlet, seront terminés avant l'hiver 2016 dès lors qu'ils semblent traîner.

**M. le Directeur général** explique qu'à ce jour, 28 jours effectifs de travail ont été comptabilisés depuis avril-mai 2016. Il convient de tenir compte des jours de congés de vacances pris par les ouvriers en charge du chantier durant les mois de juillet et d'août 2016 ainsi que des rappels urgents qui se sont accumulés pour couvrir les effondrements de voirie sur l'entité et autres impondérables. Ainsi, le travail avance mais avec sérénité et sans précipitation (qui cause souvent plus de problèmes que de solutions).

2/ **Mme NACLICKI** désire savoir qui paye l'organisation des fêtes de Wallonie. Y-a-t-il des subsides de la Région ?

**Mlle l'Echevine COLOMBINI** observe qu'un marché public a été lancé pour l'organisation des fêtes

de Wallonie par un prestataire de services. Une société a été désignée et la Commune prend financièrement en charge ces prestations. Il n'y a aucune subvention publique provenant d'autorités supérieures.

**Mme PIRMOLIN** expose que lors de ces fêtes, la rue Neuve Voie était une voie sans issue à hauteur de la place du Pérou. Certaines personnes se sont retrouvées bloquées en haut de la voirie avec une grande difficulté pour faire demi-tour.

**Mlle l'Echevine COLOMBINI** rétorque qu'au bas de la rue, il y avait une signalisation adéquate indiquant que la voirie était sans issue et que si des véhicules s'y sont aventurés, cela l'était en toute connaissance de cause.

**M. PONTIR** tient à féliciter l'organisation des fêtes de Wallonie qui fut à nouveau splendide cette année 2016. **Mme PIRMOLIN** appuie effectivement ces propos.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

**CLOTURE**

**POINT 28. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20160905-397)**

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L 1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 27 juin 2016.

*Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2016 est déclaré définitivement approuvé.*

*Monsieur le Président lève la séance à 22H05.*

---

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 05 septembre 2016.*

*Le Directeur général,*

*L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*